

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE**

Mercredi 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à 18 heures 00 les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la seconde convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI, Severin BARIOZ.

Pouvoir :

Absents : Stéphane LOISEL, Marianna BALTAZAR, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 21.11.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 07

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers ayant délibéré : 07

Délibération n°08-26112025_08

OBJET : Projet centrale photovoltaïque Société MANYA - Evaluation environnementale – avis de la commune.

Par courrier daté du 16 octobre 2025, le préfet des Pyrénées Orientales a sollicité la commune de Calce sur le dossier de projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la Commune, déposé par la société MANYA.

La commune a 2 mois pour émettre ses retours sur ce projet. A défaut, elle est réputée n'avoir aucune observation.

Monsieur le Maire informe les élus que tous ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts sont soumis à étude d'impact (art. R122-2 30°C Env.) et qu'en application de l'article L122-1-V du Code de l'environnement, l'ensemble du dossier est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Après avoir étudié le PC 06603025E0002 et son étude environnementale, et après en avoir discuté, il ressort :

1. Le projet de la centrale photovoltaïque est situé dans la Zone Agricole du PLU communal.

Dans son article A-2 « sont autorisé en zone agricole les constructions et installations :

* Nécessaire à l'exploitation agricole ;

* Nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. Le projet se situe à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 dite « des basses Corbières »

3. Le projet en question a des implications écologiques significatives, notamment en raison de son emplacement sur le territoire de chasse de l'Aigle de Bonelli. Cette espèce, classée "en danger" selon la liste rouge nationale établie par l'IUCN, fait face à une situation de conservation précaire. L'Aigle de Bonelli est l'un des rapaces les plus menacés, et sa survie repose sur la préservation de ses habitats naturels.

En outre, la zone abrite une diversité aviaire remarquable, comprenant plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux considérées comme ayant un fort enjeu de conservation. La perturbation de cet environnement pourrait entraîner des conséquences néfastes pour ces espèces, ainsi que pour l'équilibre écologique local. Nous tenons également à souligner la présence du lézard ocellé, dont la conservation fait l'objet d'un plan d'actions en cours jusqu'en 2029. Ce plan vise à protéger les habitats de cette espèce menacée, alors que

l'artificialisation des sols représente l'un des principaux risques pour sa survie. Les sols naturels et cet habitat sont cruciaux, non seulement pour le lézard ocellé, mais également pour la biodiversité dans son ensemble.

4. L'emplacement du projet, stratégiquement positionné à mi-chemin entre la commune de Pézilla-la-Rivière et le Col de la Dona, est d'une importante valeur géographique et esthétique. La route menant à cette zone donne accès au site remarquable de Forca Real, un piton rocheux qui offre une vue panoramique à 360 degrés sur la plaine du Roussillon. Ce cadre naturel constitue un atout considérable, non seulement pour les habitants de la région, mais également pour les visiteurs attirés par la beauté des paysages environnants.

5. Le secteur dans lequel se situe le projet présente des caractéristiques environnementales propices aux incendies, ce qui nécessite une évaluation approfondie des risques associés. La prise en compte de ces risques est cruciale pour garantir non seulement la sécurité des personnes et des biens.

6. La commune de Calce, par sa géographie et ses infrastructures, joue un rôle significatif dans l'effort collectif de transition énergétique et de décarbonation. Sur son territoire, nous pouvons déjà trouver une centrale photovoltaïque, un parc éolien catalan, contribuant à diversifier les sources d'énergie renouvelable. Par ailleurs, l'usine de traitement des déchets assure l'approvisionnement en électricité, via un réseau de chaleur, la zone industrielle de Torremila, et nous avons également solarisé les toits des bâtiments communaux pour favoriser l'autoconsommation mais également permettre la revente du surplus d'énergie généré aux habitants de Calce. Cette réalisation est le reflet d'une volonté manifeste de la commune de promouvoir les énergies renouvelables et de renforcer sa capacité d'action face aux enjeux climatiques, en ayant pour objectif de minimiser l'artificialisation des sols.

7. l'avis défavorable de la commune de Pézilla-la-Rivière exprimée par son Conseil Municipal en date du 13 novembre 2025 par la délibération n°2025/100

Par ces motifs, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet de Centrale Photovoltaïque PC 06603025E0002 déposé par la société MANYA.

Fait et délibéré jours, mois et an

